

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HÉRIMÉNIL
Procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 16 décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur Damien MATHIVET, Maire.

Présents : M. MATHIVET Damien, Mme FRANCOIS Maud, Mme THIRION Stéphanie, Mme CARRE Loriane, Mme ZIEGLER Elisabeth, M. VOLFF Nicolas, Mme AUDREN Sonia.

Absents excusés : Mme CLAUSS Marcelline qui donne procuration à Mme FRANCOIS Maud
M. BAUDOIN Olivier
M. TESSIER Pierre qui donne procuration M. MATHIVET Damien

Absents : Mme MOY Dominique, M. BIET Thierry

Quorum : 7 membres

A été nommée secrétaire : Mme ZIEGLER Elisabeth

ORDRE DU JOUR

2024-046 : Election du secrétaire de séance

2024-047 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 décembre 2024

2024-048 : Eau – redevance consommation d'eau potable et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Délibération n°2024-046 : Election du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mme Elisabeth ZIEGLER, secrétaire de séance.

Délibération n°2024-047 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 décembre 2024

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de sa séance du 3 décembre 2024.

Délibération n°2024-048 : Eau – redevance consommation d'eau potable et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et 5-, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance

des réseaux d'eau potable pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

- Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par,

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - o le tarif fixé par l'agence de l'eau à 0,39 € HT par mètre cube,
 - o le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,
 - o l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique de 0,35 €/m³ supprimée au 1^{er} janvier 2025.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,33 € HT par mètre cube ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,33 € HT/m³ pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable soit $0,33 \text{ €} \times 0,2 = 0,066 \text{ HT/m}^3$ (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément de prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA aux taux réduit de 5,5 %,

Tableau de comparaison 2024/2025

| Redevances Agence de l'eau | 2024 | 2025 |
|--|-----------------------|------------------------|
| Lutte contre la pollution | 0,35 €/m ³ | - |
| Redevance sur consommation | - | 0,39 €/m ³ |
| Redevance pour performance des réseaux | - | 0,066 €/m ³ |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe à 0,066 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

La séance est levée à 19h30

Affiché le 17 DEC. 2024

La secrétaire de séance,
Mme Elisabeth ZIEGLER



Le Maire,
Damien MATHIVET

